



Règlement
By-law

3475

Arrêts d'autobus interurbains.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 21 juin 1967 et à la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 29 juin 1967.

Il est décrété et statué comme suit :

1. — Le présent règlement ne s'applique qu'aux autobus des services de transport soumis à l'autorité de la Régie des Transports du Québec, qui servent au transport régulier et permanent de voyageurs, entre Montréal et d'autres municipalités, ou vice versa, mais ne s'applique pas aux véhicules de la Commission de Transport de Montréal.

2. — Aucun arrêt d'autobus interurbain ne peut être établi, déplacé ou modifié sans le concours et l'acceptation de la ville de Montréal et l'approbation de la Régie des Transports du Québec.

3. — La Ville détermine, d'abord, l'emplacement et l'étendue de chaque arrêt ; si la Régie l'ap-

Stops for inter-city buses.

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on June 21, 1967 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on June 29, 1967.

It was ordained and enacted as follows :

1. — This by-law applies only to buses of transportation services coming under the Quebec Transportation Board, used regularly and permanently for the transportation of travellers between Montreal and other municipalities, or vice versa, but it does not apply to the vehicles of the Montreal Transportation Commission.

2. — No stop for an inter-city bus may be established, moved or altered without the concurrence and acceptance of the City of Montreal and the approval of the Quebec Transportation Board.

3. — The City shall first determine the location and extent of each stop ; if this is approved by

prouve, un panneau de signalisation approprié en indique l'endroit dans la rue. A la demande du service de transport intéressé et à condition qu'il en assume les frais, la Ville peut le fournir et l'installer.

4. — Lorsque la circulation est temporairement entravée par suite de travaux ou pour d'autres causes, le service de la circulation peut indiquer provisoirement où effectuer les arrêts durant cette période d'urgence.

5. — Quiconque laisse monter dans un autobus ou en laisse descendre une ou des personnes, ailleurs qu'aux arrêts acceptés ou établis, est passible des pénalités édictées à l'article 7.

6. — L'application du présent règlement relève du service de la circulation.

7. — Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais, ou d'un emprisonnement. Lorsque la sanction imposée est une amende avec ou sans frais, le contrevenant, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il en est, est aussi passible d'un emprisonnement.

Le juge de la cour municipale fixe le montant de l'amende qui ne doit pas excéder cent (100) dollars et le temps d'emprisonnement qui ne doit pas excéder soixante (60) jours. Cependant, l'emprisonnement

the Board, an appropriate road sign shall indicate the location on the street. The City may supply and install such signs at the request of the transportation service concerned, on condition that the latter pay the cost thereof.

4. — When traffic is temporarily obstructed by works or for any other cause, the Traffic Department may indicate, temporarily where stops are to be made during such period of emergency.

5. — Any person letting one or more persons board or get off a bus at any location other than the accepted or established stops is liable to the penalties provided under Article 7.

6. — The Traffic Department is responsible for the enforcement of this by-law.

7. — Any person violating any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine with or without costs or to imprisonment. In cases where the penalty imposed is a fine with or without costs, the violator, failing immediate payment of the fine and costs, if any, shall also be liable to imprisonment.

The Judge of the Municipal Court shall determine the amount of the fine, not to exceed one hundred (100) dollars and the period of imprisonment not exceed sixty (60) days. However, the

ment imposé pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais cesse immédiatement sur paiement de l'amende et des frais, s'il en est.

8. — Conformément à l'article 519a de la charte, le comité exécutif est autorisé à édicter une ou des ordonnances relatives à l'établissement des arrêts d'autobus interurbains, à des endroits déterminés sur ou hors la voie publique, en tenant compte des lieux, de la circulation et de la sécurité publique, pourvu que ces ordonnances aient reçu, avant publication, l'approbation exigée par le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 523 de la charte.

imprisonment imposed for failure to pay the fine or fine and costs shall cease immediately upon payment of the fine and costs, if any.

8. — Pursuant to section 519a of the Charter, the Executive Committee is authorized to enact one or more ordinances dealing with the establishment of inter-city bus stops at definite locations on or off streets, taking into account the sites traffic and public safety, provided such ordinances were approved prior to their publication, as required under the second sub-paragraph of paragraph 6 of Section 523 of the Charter.

LE MAIRE,

Jean Vrapeau
LE GREFFIER DE LA VILLE,

R. Bouchard
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

4 JUL 1967
Montréal le